

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 10 janvier à 20h30

L'an deux mille vingt-quatre, le dix janvier à vingt heure trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le 21 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes (pour cause de COVID-19), sous la présidence du Maire Thierry LASCAUX.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Nombre de Conseillers présents : 6

Nombre de Conseillers votants : 8

<i>Nom du Conseiller</i>	<i>Présent(e)s</i>	<i>Absent(e)s</i>	<i>Représenté(e)s</i>	<i>Noms représentant(e)s</i>
AZZOLA C.		X		
DELMARES M.	X			
GADEYNE C.	X			
GENSOU L.		X		
HERBADJI M.	X			
LAVILLE P.	X			
MASSE M.	X			
LASCAUX C.			X	LASCAUX T.
SIMON LOUBRIAT C.			X	GADEYNE C.

Christian GADEYNE a été élu secrétaire.

Lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

24.01.10-01 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt.

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et

que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUI arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal de Sainte Foy de Longas,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'EMETTRE un avis :

- Favorable en se réservant la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Sainte Foy de Longas

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

24.01.10-02 : Achat de terrain au croisement des VC4 et VC 302.

Monsieur le maire expose au conseil le projet d'achat d'une parcelle située au croisement de la VC 4 et de la VC 302, au lieu dit La Tuilières, composé d'un terrain d'environ 200 m² (issu de la division parcellaire en cours de la parcelle cadastrée D 244), afin de créer une zone de dégagement visuelle dans ce croisement dangereux.

Il propose que l'achat, par la commune, de cette nouvelle parcelle située au croisement de la VC 4 et de la VC 302, au lieu dit La Tuilières, appartenant à l'indivision PISTRE (Huguette, Serge et Julien) soit fait moyennant le prix forfaitaire de 50 €, avec une surface d'environ 200m² et dans tous les cas inférieure à 500 m².

Le Maire expose à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'un acte administratif.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Considérant** que Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du CGCT, désigne Monsieur Philippe LAVILLE, 1^{er} adjoint, pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par Maurice MASSE, 2^{ème} adjoint, ou par Madame Catherine AZZOLA, 3^{ème} adjointe.

➤ **Autorise** Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix de 50 € + les frais de dossier (demande de renseignements à la DGFIP et autres formalités) + frais de géomètre.

24.01.10-03 : Convention ENEDIS pour un transformateur dans le Bourg.

CONVENTION POUR LE PASSAGE DE DEUX LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET LEURS ACCESSOIRES

ET

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE ET SES ACCESSOIRES

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant les lignes souterraines :

« OC26/037892 MAUZAC RSO les **Bertrandes** »

réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation de deux canalisations électriques souterraines et leurs accessoires et d'un poste de transformation de courant électrique et ses accessoires sur le domaine communal.

Parcelles concernées :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
C	691	0ha08a13ca	Placettes
C	107	0ha42a40ca	Le Bourg

1) Les droits concédés à ENEDIS sur la parcelle cadastrée Section C Numéro 691, portant sur une bande de terrain de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité totale de QUINZE EUROS (15 EUROS).

2) Les droits concédés à ENEDIS sur la parcelle cadastrée Section C Numéro 107, portant sur l'occupation d'un emplacement de 20 m².

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité totale de DEUX CENT-CINQUANTE EUROS (250 EUROS).

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte notarié correspondant aux servitudes accordées à la société ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié régularisant les servitudes accordées à la société ENEDIS.

24.01.10-04 : Assurance pour personnel CNP 2024.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2024 ;
- Trouver d'autres propositions pour les années suivantes.

24.01.10-05 : Convention SPA 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 24/05/2020, il a reçu délégation pour prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il signale que la commune ne disposant pas de fourrière, il a signé une convention avec la SPA pour assurer ce service. La SPA propose une nouvelle convention allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un montant de 1 €/ habitant par an (0.90 € en 2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, telle que présentée.

Questions diverses :

- Vœux du Maire le 21 janvier à 17h.

Fin de la réunion : 22h20